

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26344901

Déposé
09-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1031611529

Nom(en entier) : **Domus Involucri**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du sige : Rue du Follet(K) 10 bte 4
7540 Tournai**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le trente juin deux mille vingt-six.

(...)

Devant Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE :L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**Domus Involucri**", ayant son siège à 7540 Tournai (Kain), Rue Du Follet 10 boîte 4, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Prise de connaissance des rapports.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Scission des actions existantes avec un facteur 1,386, création de classes d'actions et allocation des actions aux classes créées.**Scission des actions existantes**

L'assemblée décide, conformément à l'article 5:43 du Code des sociétés et des associations, de procéder à une scission des 5.000 actions existantes avec un facteur 1,386, de sorte que les apports dans la Société seront dorénavant représentés par 6.930 actions.

Création de classes d'actions

Ensuite, l'assemblée décide de créer les classes d'actions suivantes : les Actions Classe A, les Actions Classe C, les Actions Classe D et les Actions Classe E.

Les droits et les obligations attachés aux différentes classes d'actions sont déterminés dans les statuts de la Société et dans le pacte d'actionnaires concernant la Société, conclu par tous les actionnaires de la Société, comme modifié de temps en temps.

Allocation des actions aux classes créées

L'assemblée décide que les 6.930 actions existantes (après la scission d'actions exposée ci-dessus) seront dorénavant divisées comme suit :

- 4.620 Actions Classe C ; et
- 2.310 Actions Classe E.

TROISIEME RESOLUTION : Renonciation à l'établissement des rapports d'émission.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : Apport supplémentaire en numéraire avec émission de nouvelles actions.L'assemblée décide d'augmenter le compte de capitaux propres à concurrence d'un montant total de 3.019.500,00 EUR, et décide que cet apport supplémentaire sera réalisé par un apport en numéraire et qu'il sera accompagné d'une émission d'un nombre total de 25.156 actions, dont 20.000 Actions Classe A et 5.156 Actions Classe D, et participant aux bénéfices *pro rata temporis* à partir de la souscription.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront souscrites immédiatement en numéraire au prix

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de 125,00 EUR chacune (à l'exception des 4.000 Actions Classe D qui seront souscrites par la société en commandite « WAD Capital Fund I », mentionnée ci-après, qui seront souscrites en numéraire aux prix de 93,75 EUR chacune) et que, (i) en application de l'article 5:125 du Code des sociétés et des associations, les 5.156 nouvelles Actions Classe D seront libérées à hauteur de 100,00%, à savoir un montant total de 519.500,00 EUR, et (ii) par dérogation à l'article 5:125 du Code des sociétés et des associations, les 20.000 nouvelles Actions Classe A seront libérées à hauteur de 0,00%.

L'apport est inscrit sur le compte de capitaux propres disponible.

CINQUIEME RESOLUTION : Renonciation au droit de souscription préférentielle.

(...)

SIXIEME RESOLUTION : Souscription et libération des nouvelles actions dans le cadre de l'apport supplémentaire en numéraire.

(...)

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que (i) chacune des 5.156 nouvelles Actions Classe D ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 100,00%, à savoir un montant total de 519.500,00 EUR, et (ii) chacune des 20.000 nouvelles Actions Classe A ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 0,00%.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation de l'apport supplémentaire en numéraire.

(...)

HUITIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs à l'organe d'administration.

Conformément à l'article 5:134 et suivants du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'augmenter les capitaux propres de la Société, en une ou plusieurs fois, aux dates et sous les conditions qu'il déterminera, jusqu'à concurrence d'un montant total de dix million euro (€ 10.000.000,00).

Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication dans les Annexes du Moniteur belge d'un extrait du présent acte.

Les modalités et limites de cette autorisation sont déterminées dans l'article 9 du nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-dessous.

NEUVIEME RESOLUTION : Nomination d'administrateurs.

L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutai-res, et ceci pour une durée illimitée :

- Monsieur **BERTHE Pierre Clément Jules**, né le 15 mai 1949 à Liège ;
- la société à responsabilité limitée « **MINDSHIFT** », ayant son siège à 9880 Aalter, Oostmolenstraat 74, avec numéro d'entreprise 0474.443.331, agissant par son représentant permanent Monsieur **SALENS Dirk Irene René**, né le 14 février 1989 à Köln (Allemagne) ;
- Monsieur **LASSEEL Sammy Eli Adiel**, prénommé, qui continue donc son mandat actuel d'administrateur de la Société, mais dorénavant en tant qu'Administrateur BIM ;
- Monsieur **TOURNIS Christopher**, né le 8 septembre 1987 à Etterbeek, en tant qu'Administrateur du Fonds ;
- Monsieur **BROSSÉ Aain Raymond Hubert**, né le 13 février 1971 à Gand, en tant qu'Administrateur du Fonds ; et
- Monsieur **COPPENS Steven**, né le 20 août 1975 à Courtrai, en tant qu'Administrateur du Fonds.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils font élection de domicile au siège de la Société.

DIXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

Afin de mettre les statuts de la Société en concordance avec les résolutions prises et la situation actuelle de la Société, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts (y inclus modification de l'administration et de la représentation externe de la Société).

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée"

Article 1. Définitions

Dans les présents Statuts, les termes écrits ci-après avec une majuscule ont la signification suivante. Les termes qui ne sont pas définis ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Pacte d'Actionnaires (tel que défini ci-après).

Action de Classe A désigne les actions de classe A de la Société, dont les droits sont énoncés dans les présents Statuts et dans le Pacte d'Actionnaires.

Action de Classe C désigne les actions de classe A de la Société, dont les droits sont énoncés dans les présents Statuts et dans le Pacte d'Actionnaires.

Actions de Classe D désigne les actions de classe A de la Société, dont les droits sont énoncés dans les présents Statuts et dans le Pacte d'Actionnaires.

Actions de Classe E désigne les actions de classe A de la Société, dont les droits sont énoncés dans les présents Statuts et dans le Pacte d'Actionnaires.

Administrateur BIM a la signification qui lui est donnée à l'article 12 des présents Statuts.

Administrateur du Fonds a la signification qui lui est donnée à l'article 12 des présents Statuts.

Bad Leaver a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Actionnaires.

Buy-In Manager a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Actionnaires.

Code des sociétés et des associations ou CSA désigne le Code des sociétés et des associations belge promulgué en vertu de la loi du 23 mars 2019, tel que modifié de temps à autre.

Early Leaver a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Actionnaires.

Exit a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Actionnaires.

Fonds a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Actionnaires.

Good Leaver a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Actionnaires.

Jour Ouvrable désigne tout jour, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Belgique.

Pacte d'Actionnaires : le pacte d'actionnaires relatif à la Société le 26 juin 2026 ou aux alentours de cette date, tel que modifié, complété ou remplacé de temps à autre.

Président a la signification qui lui est donnée à l'article 12 des présents Statuts.

Statuts désigne les présents statuts de la Société, tel que modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

Article 2. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Domus Involucri**".

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

1. Activités de holding et stratégie (Buy & Build)

La création, la prise de participations, le financement et la participation (par souscription, apport, fusion, coopération, intervention financière ou autre) à toutes sociétés, entreprises, affaires ou associations, quelle que soit leur forme juridique.

L'acquisition, la détention, la gestion, la surveillance, la valorisation et la cession d'actions, de parts, d'obligations et d'autres titres ou valeurs mobilières.

Assurer la direction, l'administration, la surveillance et le contrôle des sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte, en vue de réaliser des synergies, des économies d'échelle et de créer de la valeur (stratégie « buy-and-build »).

Fournir des conseils stratégiques, des services de gestion, un soutien administratif, juridique, comptable, technique, commercial et informatique aux filiales et aux entreprises liées.

2. Activités spécifiques au secteur (industrie de l'emballage et chaîne de valeur)

La société peut exercer ses activités, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, dans l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie de l'emballage, y compris, mais sans s'y limiter :

Matières premières : la production, l'achat, la transformation et le commerce de matières premières pour les matériaux d'emballage, y compris le papier, le carton, le carton ondulé, les plastiques (fossiles et biosourcés), le verre, le métal, le bois et les textiles.

Production : la conception, la fabrication, l'assemblage et l'impression de solutions d'emballage primaires, secondaires et tertiaires, de machines d'emballage, d'étiquettes, de systèmes de fermeture et de composants connexes.

Logistique et distribution : fourniture de services d'emballage (co-packing), de solutions logistiques, de stockage et de distribution de matériaux d'emballage et de marchandises emballées.

Circularité et durabilité : développement et exploitation d'activités dans le cadre de l'économie circulaire, notamment la collecte, le tri, le nettoyage, le recyclage (mécanique et chimique) et la revalorisation des déchets d'emballage, ainsi que le développement d'alternatives d'emballage durables et biodégradables.

3. Financement et garanties

Octroi de prêts, avances, crédits ou autres formes de financement à des sociétés faisant partie du groupe ou dans lesquelles la société détient une participation.

Centraliser les ressources financières du groupe (cash pooling).

La constitution de garanties, l'octroi de cautions (personnelles ou réelles), d'hypothèques ou de gages en faveur de tiers, en garantie de ses propres engagements ou de ceux d'entreprises liées, notamment dans le cadre du financement d'acquisitions (LBO/acquisition finance).

4. Propriété intellectuelle et R&D

Acquisition, développement, enregistrement, protection, gestion, concession sous licence et vente de

droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, les marques, les modèles, le savoir-faire, les logiciels et les noms de domaine, spécifiquement axés sur les technologies d'emballage, l'innovation en matière de matériaux et les solutions durables.

5. Biens mobiliers et immobiliers

L'acquisition, la location, la mise en location, la prise ou la concession d'un bail emphytéotique, la construction, la rénovation, la gestion et la vente de tous biens immobiliers (tels que des usines, des entrepôts, des bureaux) et mobiliers qui peuvent être nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet.

6. Disposition générale

La société peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut réaliser son objet par tous les moyens et techniques appropriés à cet effet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 6. Apports

En rémunération des apports, trente et deux mille quatre-vingt-six (32.086) actions ont été émises, répartis par classe comme suit : vingt mille (20.000) Actions de Classe A, quatre mille six cent vingt (4.620) Actions de Classe C, cinq mille cent cinquante-six (5.156) Actions de Classe D, et deux mille trois cent dix (2.310) Actions de Classe E.

Les actions relèvent de différentes classes d'actions, dont les droits et privilèges sont définis dans le Pacte d'Actionnaires et les présents Statuts :

- a) les Actions de Classe A donnent droit à une (1) voix par action. Les Actions de Classe A participent à la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 24 des présents Statuts et de l'article 10 du Pacte d'Actionnaires ;
- b) les Actions de Classe C donnent droit à une (1) voix par action. Les Actions de Classe C participent à la répartition des bénéfices telle que conformément aux dispositions de l'article 24 des présents Statuts et de l'article 10 du Pacte d'Actionnaires ;
- c) les Actions de Classe D donnent droit à une voix et demie (1,5) par Action de Classe D. Les Actions de Classe D participent à la répartition des bénéfices conformément à l'article 24 des présents Statuts et à l'article 10 du Pacte d'Actionnaires ;
- d) les Actions de Classe E donnent droit à une (1) voix par action. Les Actions de Classe E participent à la répartition des bénéfices telle que conformément aux dispositions de l'article 24 des présents Statuts et de l'article 10 du Pacte d'Actionnaires.

Les droits des actions à la répartition des bénéfices et au solde de liquidation sont déterminés conformément aux droits et préférences attachés à leur classe, tels qu'énoncés dans les présents Statuts, en particulier la répartition prévue à l'article 24, et à l'article 10 du Pacte d'Actionnaires.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12. Composition de l'organe d'administration

§1 Composition

La société est administrée par un organe d'administration collégial, composé d'au moins cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix exprimées, avec ou sans limitation de durée, et qui, s'ils sont nommés dans les Statuts, ont la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en fixe le nombre, la durée de leur mandat et, s'il y a plusieurs administrateurs, leurs compétences. À défaut de fixation de la durée, leur mandat est réputé être de durée indéterminée.

L'organe d'administration sera présidé par un administrateur du Fonds (le Président). Le Président ne peut pas exercer simultanément les fonctions d'administrateur délégué ou de directeur général de la Société.

§2 Nomination

L'organe d'administration est composé comme suit, toujours sur proposition du ou des actionnaires concernés :

- a) le Buy-In Manager, agissant le cas échéant par l'intermédiaire de sa société de gestion, a le droit de proposer un candidat à la nomination d'un (1) administrateur, tant qu'il reste en fonction en tant que PDG de la Société (l'Administrateur BIM);
- b) les Fonds ont le droit de proposer des candidats à la nomination de trois (3) administrateurs (les Administrateurs du Fonds, et chacun d'entre eux étant un Administrateur du Fonds) ; et
- c) les Fonds et le Buy-In Manager, agissant conjointement, ont le droit de proposer des candidats à la nomination d'au moins un (1) administrateur.

Lors de la proposition de candidats à la nomination au poste d'administrateur, les actionnaires agiront dans l'intérêt de la Société et tiendront compte des compétences, de l'expérience, connaissances du secteur et qualifications professionnelles des candidats proposés, afin de garantir que chaque administrateur nommé dispose d'une stature et de compétences suffisantes pour exercer son mandat d'administrateur de manière professionnelle et contribuer de manière significative à la gestion et aux activités de la Société.

Les Fonds ont en outre le droit de désigner un (1) observateur sans droit de vote habilité à assister aux réunions de l'organe d'administration, à condition que cet observateur ne soit pas administrateur de la Société. Cet observateur sera invité aux réunions de l'organe d'administration et recevra les mêmes informations que celles fournies aux administrateurs. L'observateur n'a pas de droit de vote, est soumis aux mêmes obligations de confidentialité qu'un administrateur et signera, à la première demande, un accord de confidentialité distinct. Le mandat de l'observateur est non rémunéré.

L'organe d'administration désignera un secrétaire chargé des tâches administratives de l'organe d'administration, y compris la rédaction des procès-verbaux, le suivi des points d'action et le suivi des décisions prises.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1. Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les Statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la Société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2. Réunions, délibérations, et prise de décision

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an, ainsi chaque fois que trois (3) administrateurs en font la demande ou lorsque l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par téléphone ou vidéoconférence.

Au moins sept (7) jours avant une réunion, les administrateurs reçoivent la convocation, l'ordre du jour et toutes les informations et documents utiles pour se préparer à la réunion. Ce délai n'est pas requis si tous les administrateurs consentent à la tenue de la réunion, et peut être raccourci en cas d'urgence. La convocation est valablement envoyée par courrier postal ou par e-mail. Tout administrateur qui assiste à une réunion ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été dûment convoqué.

Chaque administrateur peut donner par écrit (par courrier postal ou par e-mail) procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée et voter en son nom. Les procurations accordées à des non-administrateurs ne sont pas valables.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si une majorité des administrateurs est présente ou représentée, dont au moins deux (2) Administrateurs du Fonds. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour peut être convoquée ; celle-ci délibérera et prendra des décisions de manière valable, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sans préjudice de la majorité spéciale requise pour les décisions réservées telles que prévues au §3, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (soit plus de la moitié des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations ni au vote sur le point de l'ordre du jour concerné ; sa présence est toutefois prise en compte pour le calcul du quorum de présence, mais sa voix n'est pas prise en considération.

Chaque membre de l'organe d'administration peut participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter par tout moyen de télécommunication ou de vidéoconférence, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres, pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le

Président et les membres qui le souhaitent.

§3. Majorité spéciale

Sans préjudice de ce qui précède, les décisions suivantes de l'organe d'administration requièrent l'approbation d'une majorité de septante-cinq pourcent (75%) des voix exprimées, y compris le vote favorable d'au moins deux (2) Administrateurs du Fonds :

- a) l'approbation des budgets annuels et des plans d'affaires, y compris les principaux objectifs financiers et stratégiques ;
 - b) l'établissement et l'approbation du projet de comptes annuels et, le cas échéant, du rapport annuel à soumettre à l'assemblée générale ;
 - c) l'approbation des dépenses d'investissement qui, individuellement ou cumulativement, dépassent dix pourcent (10%) de l'EBITDA et ne sont pas prévues dans le budget approuvé ;
 - d) la conclusion ou la modification de contrats substantiels hors du cadre de la gestion journalière ou d'une valeur supérieure à dix pourcent (10%) de l'EBITDA, si ceux-ci ne sont pas spécifiquement prévus dans le budget annuel ;
 - e) l'acquisition ou la vente de biens immobiliers, y compris les terrains et les bâtiments ;
 - f) le lancement ou le démarrage de nouvelles activités hors du cadre des activités existantes ;
 - g) la création de succursales ou de filiales, ou des investissements significatifs dans d'autres entités ;
 - h) le recrutement et le licenciement de membres de la direction générale ;
 - i) toute décision relative aux indemnités de départ des administrateurs ou des dirigeants (tant la qualification du motif que ses conséquences) ;
 - j) les décisions de délégation de la gestion journalière ou de révocation d'une telle délégation ;
 - k) la souscription de prêts, le refinancement ou l'octroi de prêts pour des montants dépassant cinq pourcent (5%) du revenu annuel de la société ;
 - l) l'introduction ou le règlement de litiges pour des montants dépassant dix pourcent (10%) de l'EBITDA ;
 - m) l'émission d'actions dans les limites du capital autorisé et toute suspension ou limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants qui y est liée ;
 - n) le versement d'un dividende intermédiaire s'écartant de la politique de dividende en vigueur à ce moment-là ;
 - o) toute acquisition ou cession stratégique, le lancement d'une nouvelle activité ou le retrait d'une activité significative existante, ainsi que tout transfert d'une activité ou d'actifs stratégiques dont la valeur de marché dépasse dix pourcent (10%) de l'EBITDA ;
 - p) le transfert du siège ou du principal siège opérationnel de la société ;
 - q) toute transaction entre la société et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou les personnes qui leur sont liées ;
 - r) les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la société en tant qu'actionnaire de toute société du groupe concernant ces décisions réservées ;
 - s) toute décision relative à une éventuelle Exit de la société, y compris les actes préparatoires tels que la désignation d'un mandataire, le recours à des conseillers juridiques pour une due diligence du vendeur, ou la préparation de supports marketing ; et
 - t) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute alliance stratégique, partenariat, coentreprise, fusion, scission ou opération similaire par la société ou l'une de ses filiales.
- Si une décision réservée à l'organe d'administration, telle que prévue au présent paragraphe §3, est soumise au vote lors de deux (2) réunions consécutives et dûment convoquées de l'organe d'administration et qu'aucune décision n'est prise lors de ces deux réunions faute d'avoir atteint la majorité requise telle que précisée ci-dessus, cette question peut être tranchée lors d'une troisième (3^e) réunion ou d'une réunion ultérieure de l'organe d'administration, dûment convoquée, à la majorité simple des administrateurs présents ou valablement représentés, soit l'approbation par plus de la moitié des voix exprimées, à l'exclusion des abstentions, à condition qu'au moins deux (2) Administrateurs du Fonds votent en faveur de la décision proposée lors de cette troisième (3^e) réunion ou de toute réunion ultérieure.

Article 14. Représentation externe

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, la Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par :

- a) deux (2) administrateurs agissant conjointement ; ou
 - b) dans les limites de la gestion journalière, le ou les mandataires chargés de cette gestion ; ou
 - c) un mandataire spécial désigné par l'organe d'administration, dans les limites de son mandat.
- (...)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la

gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Aux fins de l'application des présents Statuts, la gestion journalière comprend notamment :

- a) la signature de la correspondance ordinaire et des documents commerciaux courants ;
 - b) le paiement des dettes exigibles et incontestées jusqu'à concurrence de deux cent mille euro (€ 200.000,00) ;
 - c) l'encaissement des créances exigibles et l'octroi de décharges ;
 - d) la conclusion de transactions et l'approbation de notes de crédit jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille euro (€ 25.000,00) par partie et par an ;
 - e) la souscription de prêts ou de contrats de leasing d'un montant maximal de cinquante mille euro (€ 50.000,00) ;
 - f) la conclusion de contrats de gestion ou de conseil avec des tiers pour des montants allant jusqu'à vingt-cinq mille euro (€ 25.000,00) par an ;
 - g) les investissements dans le cadre du budget d'investissement approuvé, avec une marge de dix pourcent (10%) et un plafond de cinquante mille euro (€ 50.000,00) ;
 - h) représenter la société auprès des administrations publiques et privées, y compris la Banque-Carrefour des Entreprises, les douanes et accises, les impôts directs, la TVA, la poste, la téléphonie, les chemins de fer, la navigation, l'aviation et d'autres sociétés de transport, y compris la signature de formulaires, d'attestations et de documents ;
 - i) la réception de courriers recommandés, assurés et autres envois postaux, de mandats postaux, de lettres de crédit et d'autres valeurs, ainsi que la délivrance de quittances valables ou la signature de documents ;
 - j) la gestion des affaires courantes ;
 - k) l'exécution des décisions de l'organe d'administration ;
 - l) le recrutement, le licenciement et la fixation des salaires du personnel responsable des différents départements (finances, administration, juridique, vente, etc.), à l'exclusion des profils de niveau N-1 ;
 - m) diriger et superviser le personnel ;
 - n) participer à des appels d'offres publics, à condition que la valeur de l'appel d'offres ne dépasse pas dix pourcent (10%) du revenu de la Société au cours de l'exercice précédent. Toute participation à un appel d'offres public dépassant ce seuil requiert l'approbation préalable de l'organe d'administration ;
 - o) l'acceptation, la négociation et l'exécution de contrats avec les clients dans le cadre de l'activité courante et dans les limites du budget annuel approuvé, étant entendu que tout contrat individuel avec un client d'une valeur supérieure à un million euro (€ 1.000.000,00) ou tout contrat comportant des conditions sensiblement non standard doit être soumis à l'organe d'administration ;
 - p) l'émission de bons de commande et la conclusion de contrats avec les fournisseurs dans le cadre de l'activité normale et dans les limites du budget annuel approuvé ;
 - q) la gestion journalière des partenariats OEM, des relations de distribution et des clients de services, toujours dans le cadre approuvé par l'organe d'administration ; et
 - r) les dépenses d'investissement dans les limites du budget d'investissement approuvé, avec un écart autorisé de dix pourcent (10%) par projet, dans la limite de cinquante mille euro (€ 50.000,00).
- Ce qui précède s'exerce dans le cadre des compétences, des modalités, des budgets et des limites fixés par l'organe d'administration. Les montants limites s'appliquent à l'ensemble du projet ; les projets ne peuvent être fractionnés en sous-projets dans le but de contourner ces limites. Les montants minimaux mentionnés dans le présent article sont révisés chaque année par l'organe d'administration dans le cadre du processus budgétaire annuel et peuvent être modifiés par une décision de l'organe d'administration, sans qu'une modification des Statuts soit nécessaire.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le 11 avril, à 11 heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au Jour Ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 21. Délibérations

§1 Générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une (1) voix, à l'exception des Actions de Classe D, qui donnent chacune droit à une voix et demie (1,5), et sous réserve des dispositions légales relatives aux actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un (1) Jour Ouvrable avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sans préjudice de la majorité spéciale requise pour les décisions spéciales définies ci-après, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés (i) représentent au moins la moitié du nombre total d'actions et (ii) qu'au moins un Fonds est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour ; celle-ci délibère et statue valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, étant entendu qu'au moins un Fonds doit être présent ou représenté.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

§2 Majorité spéciale

Les décisions suivantes de l'assemblée générale requièrent (a) la présence ou la représentation d'actionnaires représentant au moins cinquante pourcent (50%) du total des droits de vote de la Société (y compris au moins les Fonds), et (b) l'approbation à la majorité d'au moins septante-cinq pourcent (75%) des voix exprimées, y compris au moins les Fonds :

- a) la modification des Statuts ;
- b) les fusions, acquisitions et cessions ;
- c) modification des droits attachés à toute catégorie d'actions ;
- d) conversion, reclassification ou annulation d'actions existantes ;
- e) l'émission de nouvelles actions ou de titres convertibles en actions ;
- f) la dissolution ou la liquidation de la Société ; et
- g) d'autres questions pour lesquelles la loi exige une majorité de septante-cinq pourcent (75%) des voix.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 24. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration. La distribution des revenus entre les actionnaires s'effectue conformément à la répartition par classe d'actions prévue ci-après dans le présent article.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La distribution des revenus de la Société s'effectue selon le principe de la cascade de distribution, conformément à l'article 10 du Pacte d'Actionnaires.

Conversion automatique et obligatoire – En cas de situation d'Early Leaver ou de Bad Leaver du Buy-In Manager, toutes les Actions de Classe D détenues par le Buy-In Manager sont automatiquement et obligatoirement converties, conformément à la législation applicable, en Actions de Classe A, au ratio d'une (1) Action de Classe A pour chaque (1) Action de Classe D (sous réserve d'un ajustement proportionnel en cas de fractionnement d'actions, de regroupement d'actions ou d'

événements similaires), dès que raisonnablement possible après la survenance d'un événement entraînant la conversion des Actions de Classe D détenues par le Buy-In Manager en Actions de Classe A conformément au présent article 24.

La Société fait rédiger un acte notarié indiquant le nombre ajusté d'Actions de Classe D et d'Actions de Classe A, respectivement, et en remet une copie à chaque actionnaire.

Après la passation d'un tel acte, la Société procède sans délai aux modifications correspondantes dans le registre des actions de la Société et en remet une copie aux actionnaires.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit par exigence d'un versement complémentaire pour les actions insuffisamment libérées, soit en effectuant des remboursements anticipés au profit des actions qui ont été libérées dans une plus large proportion, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, en tenant compte des droits et préférences attachés à leur classe, en particulier la répartition prévue à l'article 24 des présents Statuts et à l'article 10 du Pacte d'Actionnaires, et les biens encore disponibles en nature sont répartis de la même manière.

(...)

ONZIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

DOUZIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

TREIZIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à « PKF BOFIDI Accountants & Advisers », ayant son siège à 9051 Gand, Kortrijksesteenweg 1126 boîte A, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, chacun agissant séparément et avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, trois procurations, le texte coordonné des statuts, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du réviseur d'entreprises établi en application de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire